



**C O M P T E R E N D U**  
**D U C O N S E I L M U N I C I P A L**  
(ARTICLE 23 DU REGLEMENT INTERIEUR°  
-----

*Séance du Jeudi 19 Juillet 2012*

**CM en exercice**      33  
**CM Présents**        26  
**CM Votants**         33

**Date de convocation du Conseil Municipal :** mardi 10 juillet 2012

L'an deux mil douze, le jeudi 19 juillet dix huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

**Présents :** Madeleine MONVAL, Jean Pierre FILLION, Françoise GONNET, Bernard MARANDET, Isabel DE OLIVEIRA, Didier BRIFFOD, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Serge RONZON, Maria BURDALLET, Thierry MARTINET, Odile GIBERNON, Claude TURC, Jacqueline GALLIA, Yves RETHOUZE, Marie Antoinette MOUREAUX, Christiane BOUCHOT, Annie DUNAND, André POUGHEON, Fabienne MONOD, Marianne PEREIRA, Guy LARMANJAT (à partir de la délibération 12.119), Jean Louis THIELLAND, Sonia RAYMOND, Corneille AGAZZI, Jean Sébastien BLOCH

**Absents représentés :**

Odette DUPIN par Yves RETHOUZE  
Jean Paul COUDURIER par Régis PETIT  
Mourad BELLAMMOU par Jean Pierre FILLION  
Samir OULHRIR par Isabel DE OLIVEIRA  
Yvette BRACHET par Corneille AGAZZI  
Lionel PASQUALIN par Sonia RAYMOND

**Absents :**

Guy LARMANJAT pour la délibération 12.118

**Secrétaire de séance :**

Isabel DE OLIVEIRA

**Nature de l'acte** : autres actes de gestion du domaine privé

**DELIBERATION 12.118**

**CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE SUR LES PARCELLES CADASTREES AC N° 238 ET AC N° 239**

Monsieur MARANDET expose aux membres de l'assemblée que les parcelles cadastrées AC n° 238 et AC n° 239, appartenant à Dynacité, Office Public de l'Habitat de l'Ain, dont le siège social est situé à Bourg en Bresse (Ain) 390 boulevard du 8 mai 1945, Quartier de Brou, sont traversées par des canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il convient de faire enregistrer par acte notarié, au profit de la commune, la servitude de passage de canalisations correspondante.

Monsieur MARANDET propose :

- la création, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eaux pluviales (diamètre 200) sur la parcelle cadastrée AC n° 238 sise à Bellegarde sur Valserine 5 allée Paul Claudel, au profit de la commune, s'exerçant à une profondeur de 1,50 mètres, une largeur de 3 mètres et une longueur de 15 mètres linéaires ;
- la création, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées (diamètre 150) et d'eaux pluviales (diamètre 200) sur la parcelle cadastrée AC n° 239 sise à Bellegarde sur Valserine 5 allée Paul Claudel, au profit de la commune, s'exerçant à une profondeur de 1,50 mètres, une largeur de 3 mètres et une longueur respective de 15 mètres linéaires et 12 mètres linéaires ;
- la prise en charge des frais notariés correspondant à l'enregistrement de cette servitude par la Commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : acquisition

**DELIBERATION 12.119**

**ACQUISITION DU TENEMENT CADASTRE AI N° 181P APPARTENANT AUX CONSORTS CARAZETTI**

Monsieur MARANDET expose aux membres de l'assemblée que les Consorts CARAZETTI cèdent une partie de leur propriété située sur les parcelles cadastrées AI n° 181 et AI n° 182, donnant sur la rue de Beauséjour et la rue des Lilas.

Il a été constaté lors de la réalisation du document d'arpentage qu'une partie du tènement cadastré AI n° 181p, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>, empiète sur le domaine public, côté rue des Lilas.

Par courrier en date du 23 mai 2012, les Consorts CARAZETTI ont donné leur accord pour la cession à l'€uro symbolique de cette parcelle au profit de la Commune.

Monsieur MARANDET propose :

- l'acquisition, à l'€uro symbolique de la parcelle cadastrée AI n° 181p, sise rue des Lilas, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts CARAZETTI ;
- la prise en charge des frais notariés par la Commune ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** acquisition

**DELIBERATION 12.120**

**RETROCESSION DE TERRAINS APPARTENANT A LA SOCIETE KHOR IMMOBILIER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – LOTISSEMENT « LES PORTES DE LIERNA »**

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée la réalisation de lotissements « Les Portes de Lierna » et « Les Côteaux de Lierna » situés sur le quartier d'Arloed à Bellegarde sur Valserine.

Un rond point a été créé sis rue Centrale pour la desserte de la route de Billiat, de la rue du Rhône, de la route de Villes et de la rue Guyenon Auguste (Lotissement « Les Portes de Lierna »).

Une partie du rond point et de la rue Guyenon Auguste se situe sur des parcelles privées appartenant entre autre à la société KHOR IMMOBILIER, dont le siège social est à BRON (Rhône) Activillage 15 allée des Ginkgos.

Il convient de procéder à la rétrocession à l'€uro symbolique des parcelles cadastrées 018 AI n° 575 et 018 AI n° 576, d'une superficie respective de 1 480 m<sup>2</sup> et 721 m<sup>2</sup>, afin de pouvoir transférer une partie du terrain dans le domaine public.

Par courriel en date du 13 mars 2012, la société KHOR IMMOBILIER a donné son accord pour cette régularisation foncière.

Monsieur MARANDET propose :

- la rétrocession à l'€uro symbolique des parcelles cadastrées 018 AI n° 575 et 018 AI n° 576, appartenant à la société KHOR IMMOBILIER, d'une superficie respective de 1 480 m<sup>2</sup> et 721 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- la prise en charge des frais notariés par la Commune de Bellegarde sur Valserine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** acquisition

**DELIBERATION 12.121**

**RETROCESSION DE TERRAIN APPARTENANT AUX SOCIETES KHOR IMMOBILIER ET FRANCELOT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – LOTISSEMENT « LES PORTES DE LIERNA »**

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée la réalisation de lotissements « Les Portes de Lierna » et « Les Côteaux de Lierna » sis Rue Guyenon Auguste à Bellegarde sur Valserine.

Des parcelles privées, appartenant aux sociétés KHOR IMMOBILIER et FRANCELOT sont destinées à être transférées dans le domaine public communal (voirie, espaces verts, point propreté).

Il convient de procéder à la rétrocession à l'€uro symbolique de la parcelle cadastrée 018 AI n° 525, d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>.

Par courriel en date du 13 mars 2012, les sociétés KHOR IMMOBILIER et FRANCELOT ont donné leur accord pour cette régularisation.

Monsieur MARANDET propose :

- la rétrocession à l'€uro symbolique de la parcelle cadastrée 018 AI n° 525, appartenant aux sociétés KHOR IMMOBILIER et FRANCELOT, d'une superficie respective de 49 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- la prise en charge des frais notariés par la Commune de Bellegarde sur Valserine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte :** acquisition

**DELIBERATION 12.122**      **RETROCESSION DE TERRAINS APPARTENANT A LA SOCIETE FRANCELOT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE – LOTISSEMENT « LES PORTES DE LIERNA »**

Monsieur MARANDET rappelle aux membres de l'assemblée la réalisation de lotissements « Les Portes de Lierna » et « Les Côteaux de Lierna » sis Rue Guyenon Auguste à Bellegarde sur Valserine.

Des parcelles privées, appartenant à la société FRANCELOT sont destinées à être transférées dans le domaine public communal (voirie, espaces verts, point propreté).

Il convient de procéder à la rétrocession à l'€uro symbolique des parcelles cadastrées 018 AI n° 527 et 018 AI n° 551, d'une superficie respective de 45 m<sup>2</sup> et 51 m<sup>2</sup>, afin de pouvoir les transférer dans le domaine public.

Par courriel en date du 13 mars 2012, la société FRANCELOT a donné son accord pour cette régularisation.

Monsieur MARANDET propose :

- la rétrocession à l'€uro symbolique des parcelles cadastrées 018 AI n° 527 et 018 AI n° 551, appartenant à la société FRANCELOT, d'une superficie respective de 45 m<sup>2</sup> et 51 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- la prise en charge des frais notariés par la Commune de Bellegarde sur Valserine ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Domaine – Patrimoine – Limites territoriales

**DELIBERATION 12.123**

**DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PLACE DE LA VALSERINE  
– OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur Bernard MARANDET, adjoint à l'urbanisme foncier rappelle que dans le cadre du réaménagement de l'entrée de ville place Victor Bérard, le bâtiment de l'actuel Office du Tourisme va être démoli.

La construction du nouvel Office du Tourisme sera implantée au Nord Est de la Place de la Valserine.

En conséquence, il convient de déclasser une partie de la Place de la Valserine (n° 1300) pour 1000 m².

La désaffectation de cette partie de la Place de la Valserine ne portera pas atteinte aux fonctions de parking de centre ville.

VU les articles L 141-3 et suivants du Code de la voirie routière ; les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière et l'intérêt certain que présente ce déclassement, monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal d'autoriser,

- Le projet de déclassement d'une partie de la Place de la Valserine de 1000 m² n° 1300 faisant l'objet du dossier technique ;
- Monsieur le Maire à procéder à l'enquête publique réglementaire correspondante ;
- Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La Commission Urbanisme Foncier, réunie le 3 juillet 2012 a émis un avis favorable.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : Document d'Urbanisme

**DELIBERATION 12.124**

**MODALITES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC, DU RECUEIL ET  
DE LA CONSERVATION DES OBSERVATIONS PORTANT SUR LA  
NOTE D'INFORMATION LIEE A LA LOI n°2012-376 DU 20 MARS  
2012 RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE  
DE 30 %**

Monsieur MARANDET, adjoint délégué à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, publiée au Journal Officiel le 21 mars 2012, permet de majorer les droits à construire de 30% pendant trois ans.

L'objectif poursuivi par cette mesure est double : d'une part, relancer l'offre de logement, notamment en facilitant l'agrandissement de logements existants ainsi que la production de nouveaux logements, et, d'autre part, favoriser la densification des constructions en réduisant la consommation foncière.

Cette loi introduit un nouvel article L.123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme, qui majore de 30% et pour trois ans la construction ou l'agrandissement de logements dans les communes couvertes par un Plan d'occupation des sols (POS), un Plan local d'urbanisme (PLU) ou un Plan d'aménagement de zone (PAZ), pour les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC).

La loi prévoit que la majoration ne s'applique pas aux communes ou EPCI ayant fait usage des dépassements prévus à l'article L.123-1-11 avant le 20 mars 2012. Par ailleurs, afin d'assurer une protection des territoires les plus sensibles, la loi précise les zones où la majoration ne s'applique pas et certaines des règles auxquelles il est impossible de déroger, notamment celles fixées par les lois littoral et montagne.

La majoration des droits à construire est automatique. Toutefois, afin de laisser une liberté de choix aux communes ou EPCI concernés, la loi prévoit une participation du public, à travers la mise à disposition

d'une note d'information sur son application au territoire de la commune ou de l'EPCI, le recueil des observations du public, et la possibilité de délibérer pour que la majoration de 30% ne s'applique pas sur tout ou partie de leur territoire ou pour l'application de la majoration des règles de constructibilité prévue par l'article L.123-1-11, laquelle est portée par la loi à 30%.

Le dispositif de majoration des droits à construire de 30% est applicable aux territoires des communes couverts par un Plan d'occupation des sols (POS) ou un Plan local d'urbanisme (PLU), qu'il soit communal ou intercommunal, ou par un Plan d'aménagement de zone (PAZ). Ces documents doivent être en vigueur au 20 mars 2012. La majoration s'applique quel que soit le zonage mis en place par le document d'urbanisme.

Le dispositif s'applique également aux POS ou PLU remis en vigueur en application de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, à la suite d'une annulation contentieuse du précédent document d'urbanisme, si cette annulation est intervenue avant le 21 mars 2012.

- Le dispositif de majoration est applicable aux territoires des communes couverts par un document d'urbanisme en cours de révision ou de modification à la date du 20 mars 2012.

En revanche, la majoration des droits à construire n'est pas applicable aux territoires des communes qui ont initié avant le 20 mars 2012 une procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme qui n'est pas achevé à cette date.

- La majoration des droits à construire de 30% s'applique de plein droit à l'expiration d'un délai de neuf mois sur le territoire de la collectivité même si elle a adopté entre le 20 mars 2012 et le 20 décembre 2012 la délibération prévue par l'article L.123-1-11 mais qu'elle n'a pas mis en œuvre le dispositif de mise à disposition et de participation du public prévu par l'article L.123-1-11-1.

- Le champ d'application de la majoration de 30% des droits à construire inclut les territoires des communes soumis aux articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme (loi « montagne »), ceux soumis aux articles L.146-1 à L.146-9 du même code (loi « littoral »), et ceux couverts par une Servitude d'utilité publique (SUP), sans toutefois que la majoration n'ait pour effet de déroger à ces dispositions. Le dispositif s'applique dans le strict respect des dispositions relatives à la loi montagne et la loi littoral.

- La majoration n'est pas applicable aux territoires des communes couverts par une carte communale ou à ceux soumis au règlement national d'urbanisme (RNU). Elle n'est applicable ni aux territoires des communes couverts par les zones A, B et C des Plans d'exposition au bruit (PEB) concernant l'aérodrome de Bellegarde/Châtillon, ni aux secteurs sauvegardés visés aux articles L.313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Par ailleurs, la loi prévoit que les communes ou EPCI concernés peuvent prendre une délibération au titre de l'article L.123-1-11-1, afin de prévoir que la majoration automatique de 30% ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire ou ne s'applique que sur certaines parties de celui-ci. Cette possibilité n'est autorisée qu'après que les habitants ont été informés et consultés selon les modalités de participation du public.

Monsieur MARANDET informe l'assemblée que ce dispositif sera applicable à l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du P.L.U. pour lesquelles le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) a été fixé.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 fixant la date butoir de délibération quant aux modalités de mise à disposition de la note d'information, 8 jours minimum avant le 20 septembre 2012, délai ultime du porter à la connaissance du public,

Vu le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011, pris pour l'application des articles L 128-1 et L 128-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1-11, L 123-1-11-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil municipal, en date du 18 septembre 2006, modifié par une délibération du 25 février 2008,

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. MARANDET,

- de mettre à la disposition du public la notice informative et explicative sus mentionnée exposant les différentes conséquences de la majoration sur les notions de COS, lorsqu'il est préalablement instauré, et de gabarits, lorsque le COS est absent, durant 1 mois, du 8 septembre au 8 octobre 2012, suivant les jours et horaires d'ouverture au public du Service Urbanisme de la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville à rubrique Urbanisme.

Après approbation, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention d'affichage en caractères apparents dans au moins un quotidien départemental ou régional conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une synthèse des observations portées durant le mois de mise à disposition au public de la note d'information sera ultérieurement rédigée et présentée au Conseil Municipal.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**NOTE EXPLICATIVE ET INFORMATIVE DE LA LOI N°2012-376 DU 20 MARS 2012 RELATIVE À LA MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE, PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL LE 21 MARS 2012, PERMET DE MAJORER LES DROITS À CONSTRUIRE DE 30% PENDANT TROIS ANS.**

En introduction, il est impératif de préciser en amont que la Révision du PLU, actuellement en cours, fera disparaître, après approbation, les différents COS présents dans les zones urbaines.

Cette initiative a pour objectif, transversalement avec les lois Solidarité et Renouvellement Urbain, et la loi Grenelle 2, de densifier le territoire urbain afin d'éviter les phénomènes d'étalement urbain et de consommation excessive d'espaces. Nous allons parler de renouvellement urbain et de redynamisation de l'espace.

Sans COS, le pétitionnaire d'une demande d'urbanisme en matière de construction, ne devra respecter que les conditions d'implantation par rapport à la voie publique, la limite séparative reprises dans les articles 6 et 7 du règlement d'urbanisme, ainsi que la hauteur maximum de construction, article 10 du même règlement en vigueur. Son droit à construire va considérablement augmenter (cf. exemple bas de notice).

Néanmoins, cette mesure ne s'appliquera pas dans les zones AUd, définies dans les orientations d'aménagements du PLU, qui nécessitent et méritent un certain contrôle du développement urbain à venir, pour dessiner une morphologie urbaine cohérente.

La décision d'éliminer le COS en zone urbaine devance littéralement la majoration du droit à construire de 30% instituée par la loi du 20 mars 2012 et devient au final bien plus avantageux en terme de construction pour optimiser la parcelle constructible concernée par le futur projet.

Le principe de la loi du 20 mars 2012 perd ainsi de sa pertinence et de son intérêt, et ne pourra venir se cumuler en l'absence de COS au risque de déformer et dénaturer ses propres fondements.

La loi précise que les conséquences doivent être appréciées « notamment au regard des objectifs de l'article L.121-1 ».

A titre d'exemple, et en se référant aux objectifs de cet article du code de l'urbanisme, et selon les caractéristiques du territoire, la note aborde l'analyse :

● **Au regard du renouvellement urbain, du développement urbain maîtrisé, de la restructuration des espaces urbanisés, de la revitalisation des centres bourgs et ruraux :**

La façon dont la majoration de 30% peut favoriser la requalification ou la restructuration de quartiers anciens dégradés et contribuer ainsi à la reconstruction de la ville sur la ville. Elle peut permettre de redynamiser la construction de logements dans des centres bourgs ou ruraux accueillant de nouvelles populations ou aider des populations à s'y maintenir en leur permettant d'agrandir leur logement.

● **Au regard de la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emplois, habitat, commerces et services, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs :**

L'application de la majoration peut avoir un effet positif dans les secteurs de zones urbaines ou à urbaniser où les équipements existants pourront être rentabilisés, dans les zones « tendues » en matière de demande de logements, bien desservis en transports en commun et dans lesquels des dents creuses (parcelles non construites dans un tissu urbanisé) et donc des opportunités de construction sont identifiées.

L'analyse de la majoration doit prendre en compte les objectifs fixés en matière de logements, le cas échéant par le schéma de cohérence territoriale et/ou par le programme local d'habitat. La collectivité peut en effet identifier des opportunités d'application de la majoration dans des secteurs où les objectifs de production de logements initialement fixés ne sont pas atteints ou insuffisamment atteints.

● **Au regard de l'objectif de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable :**

La collectivité peut souhaiter préserver certains bâtiments ou immeubles remarquables pour lesquels des prescriptions particulières ont été édictées dans le PLU, ou préserver des lieux revêtant un caractère ou un intérêt particulier. La collectivité peut avoir mené une réflexion sur l'organisation des fronts urbains, se traduisant par la réalisation de plans d'épannelage applicables le long de certaines voies. Elle peut également avoir adopté des partis d'aménagement à l'échelle de plusieurs îlots ou de l'emprise de grands ensembles immobiliers en fixant des règles spéciales, applicables dans certains secteurs et matérialisées dans un plan masse côté en trois dimensions (secteurs de plan masse). Par ailleurs, la collectivité peut souhaiter ne pas porter atteinte à des perspectives ayant motivé l'établissement de cônes de vue.

● **Au regard de l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :**

La collectivité pourra apprécier comment la majoration de 30% dans les secteurs déjà urbanisés permet de préserver les espaces naturels et agricoles ; elle pourra aussi souhaiter protéger certaines zones, tels que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans les zones naturelles ou agricoles en application du 14° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, ou les secteurs de transfert de possibilités de construire, dispositif qui n'est applicable que dans les zones naturelles en application de l'article L. 123-4 du même code, et dans lesquelles les règles de constructibilité sont nécessairement limitées pour éviter le mitage...



<b>Zone U</b>		
<b>Zone Ua</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	Néant	Néant
<b>Implantation voie publique Ua1 ; Ua2 ; Ua3</b>	Alignement à respecter	Alignement à respecter
<b>Implantation limite séparative Ua</b>	De limite en limite : continuité bâti	De limite en limite : continuité bâti
<b>Implantation limite séparative Ua1</b>	Cf. Orientation d'Aménagement	Cf. Orientation d'Aménagement
<b>Implantation limite séparative Ua2 ; Ua3</b>	De limite en limite : continuité bâti ou h/2 (minimum de 4 m)	De limite en limite : continuité bâti ou h/2 (minimum de 2,80 m)
<b>Hauteur maximum des constructions Ua ; Ua2 ; Ua3</b>	R+4 et 15 m à l'égout du toit (+ou - 1m)	R+4 et 19,50 m à l'égout du toit (+ou - 1m)
<b>Hauteur maximum des constructions Ua1</b>	Cf. Orientation d'Aménagement	Cf. Orientation d'Aménagement

<b>Zone Ub</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	0,60	0,78
<b>COS av équipement EnR :</b>	0,72	0,94
<b>Implantation voie publique :</b>	5 m	3,50 m
<b>Implantation voie publique : exception en cas de cheminement piéton en bordure</b>	2 m	1,40 m
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 3 m)	h/2 (minimum de 2,10 m)
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	R+3 et 11 m à l'égout du toit (+ou - 1m)	R+3 et 14,30 m à l'égout du toit (+ou - 1m)
<b>Hauteur maximum des constructions Ub1</b>	R+4 et 11 m à l'égout du toit (+ou - 1m)	R+4 et 14,30 m à l'égout du toit (+ou - 1m)

<b>Zone Uc</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	0,40	0,52
<b>COS av équipement EnR :</b>	0,48	0,62
<b>Implantation voie publique :</b>	5 m	3,50 m
<b>Implantation voie publique : exception en cas de cheminement piéton en bordure</b>	2 m	1,40 m
<b>Implantation voie publique : exception en cas de piscine enterrée</b>	3 m	2,10 m
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 3 m)	h/2 (minimum de 2,10 m)
<b>Implantation limite séparative : en cas d'annexe fonctionnelle</b>	h= 2,50 m l= 7 m	h= 3,25m l= 9,10m
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	R+2 et 9 m à l'égout du toit (+ou - 1m)	R+2 et 11,70 m à l'égout du toit (+ou - 1m)

<b>Zone Ud</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	0,35	0,46
<b>COS av équipement EnR :</b>	0,42	0,55
<b>Implantation voie publique :</b>	5 m	3,50 m
<b>Implantation voie publique : exception en cas de cheminement piéton en bordure</b>	2 m	1,40 m
<b>Implantation voie publique : exception en cas de piscine enterrée</b>	3 m	2,10 m
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 3 m)	h/2 (minimum de 2,10 m)
<b>Implantation limite séparative : en cas d'annexe fonctionnelle</b>	h= 2,50 m l= 7 m	h= 3,25m l= 9,10m
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	R+1 et 6 m à l'égout du toit et 9 m au faitage (+ou - 1m)	R+1 et 7,80 m à l'égout du toit et 11,70 m au faitage (+ou - 1m)

<b>Zone Ue</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	Néant	Néant
<b>Implantation voie publique :</b>	5 m	3,50 m
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 4 m)	h/2 (minimum de 2,80 m)
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	Aucune règle particulière	Aucune règle particulière

<b>Zone Uh</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	Néant	Néant
<b>Implantation voie publique :</b>	Alignement à respecter	Alignement à respecter
<b>Implantation limite séparative</b>	Soit à l'alignement soit recul de 3 m pour semi continuité du bâti	Soit à l'alignement soit recul de 2,10 m pour semi continuité du bâti
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	R+2 et 9 m à l'égout du toit (+ou - 1m)	R+2 et 11,70m à l'égout du toit (+ou - 1m)

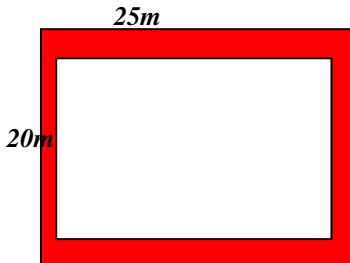
<b>Zone Ux</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>COS :</b>	Néant	Néant
<b>Implantation voie publique :</b> Axe de voie des axes structurants (Ave Maréchal Leclerc ; Ave de Lattre de Tassigny ; Ave St Exupery ; rue de l'Industrie)	17 m	11,90 m
<b>Implantation voie publique :</b> Axe de voie pour les autres voies	13 m	9,10 m
<b>Implantation voie publique :</b> Secteur Ux/c	Alignement à respecter	Alignement à respecter
<b>Implantation voie publique :</b> Ux3	Cf. Orientation d'Aménagement	Cf. Orientation d'Aménagement
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 5 m)	h/2 (minimum de 3,50 m)
<b>Implantation limite séparative :</b> Si jouxte une zone d'habitat, une rivière, un cheminement piéton ou tout autre espace spécifique ayant un intérêt qualitatif	10 m	7 m
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	15 m au faitage	19,50 m au faitage
<b>Hauteur maximum des constructions :</b> Ux3	7 m au faitage ou acrotère	9,10 m au faitage ou acrotère
<b>CES : ZAC d'Arlod</b>	0,60	0,78

<b>Zone AUd</b>		
	<b>Avant Majoration 30%</b>	<b>Après Majoration 30%</b>
<b>Zones Aud3, 4, 8, 9 et 10</b>		
<b>COS :</b>	0,30	0,33
<b>COS av équipement EnR :</b>	0,36	0,47
<b>Zones Aud1, 2, 5, 6 et 7</b>		
<b>COS :</b>	0,40	0,52
<b>COS av équipement EnR :</b>	0,48	0,62
<b>Implantation voie publique :</b> recul par rapport aux limites des voies et emprises publiques	5 m	3,50 m
<b>Implantation voie publique :</b> recul par rapport à l'axe des RD	10 m	7 m
<b>Implantation limite séparative</b>	h/2 (minimum de 3 m)	h/2 (minimum de 2,10 m)
<b>Implantation limite séparative :</b> en cas d'annexe fonctionnelle	h= 2,50 m l= 7 m	h= 3,25m l= 9,10m
<b>Hauteur maximum des constructions</b>	R+1 et 6 m à l'égout du toit et 9 m au faitage (+ou - 1m)	R+1 et 7,80 m à l'égout du toit et 11,70 m au faitage (+ou - 1m)

**EXEMPLE :**

Avant Révision- présence de COS :

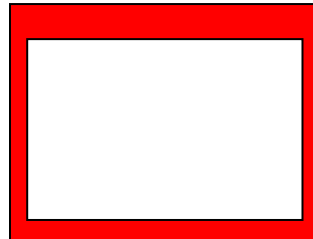
Zone Ud- Parcelle de 500 m<sup>2</sup>  
COS de 0,35  
Recul voie publique : 5m  
Recul limite séparative : 3m



Droit à construire :  
**175 m<sup>2</sup>** de Surface de Plancher ou d'Emprise au sol créant de la Surface de Plancher

Avant Révision- présence de COS + Loi 30% :

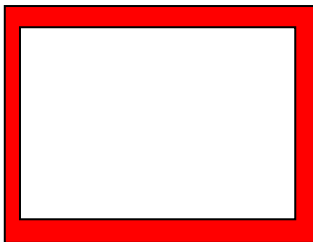
Zone Ud- Parcelle de 500 m<sup>2</sup>  
COS de 0,35 x 30% = **0,46**  
Recul voie publique : 5m  
Recul limite séparative : 3m



Droit à construire :  
**230 m<sup>2</sup>** de Surface de Plancher ou d'Emprise au sol créant de la Surface de Plancher

Après Révision- absence de COS :

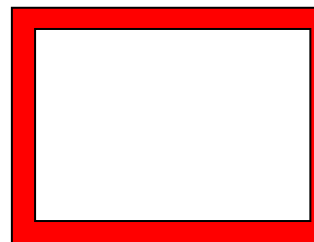
Zone Ud- Parcelle de 500 m<sup>2</sup>  
Recul voie publique : **3m**  
Recul limite séparative : 3m  
Plus de COS



Droit à construire :  
500 m<sup>2</sup> - 234 m<sup>2</sup> de prospect =  
**266 m<sup>2</sup>** de Surface de Plancher ou d'Emprise au sol créant de la Surface de Plancher  
Soit **91 m<sup>2</sup>** de plus soit 65%.

Avant Révision- absence de COS + Loi 30% :

Zone Ud- Parcelle de 500 m<sup>2</sup>  
Recul voie publique : **3m x 30% = 2,10m**  
Recul limite séparative : **3m x 30% = 2,10m**  
Plus de COS



Droit à construire :  
500 m<sup>2</sup> - 164 m<sup>2</sup> de prospect =  
**336 m<sup>2</sup>** de Surface de Plancher ou d'Emprise au sol créant de la Surface de Plancher  
Soit **106 m<sup>2</sup>** de plus soit 68%.

**Nature de l'acte :** finances locales - fiscalité

**DELIBERATION 12.125**

**REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD DUES AU TITRE  
DU PAIEMENT DES TAXES D'URBANISME AU PROFIT DE LA SARL  
AD CONSTRUCTION**

Monsieur Bernard MARANDET, Adjoint à l'Urbanisme, expose :

Un permis de construire n° PC 001 033 10 B 1052 a été délivré en date du 18 mars 2011 à Monsieur DI CIOCCO Antoine concernant la construction de trois maisons jumelées rue Racine.

Ce permis de construire a été transféré à la SARL AD CONSTRUCTION par un arrêté en date du 9 décembre 2011 qui avait notamment pour effet de transférer au nouveau bénéficiaire du permis les obligations en matière fiscale, rendant la SARL AD CONSTRUCTION redevable de la totalité des taxes afférentes au permis de construire.

Les taxes d'urbanisme générées par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme s'élèvent à un montant total de 6 219 € à régler par le pétitionnaire en deux versements : 3 271 € avant le 18 mars 2012 et 2 948 € avant le 18 mars 2013.

N'ayant pas reçu le règlement du premier acompte avant l'échéance, le Centre des Finances Publiques a appliqué à la SARL AD CONSTRUCTION des pénalités de retard d'un montant de 140 Euros. Le pétitionnaire a alors à son tour adressé un courrier à la Trésorerie en date du 10 mai 2012 expliquant que l'avis d'imposition ne lui était jamais parvenu.

Depuis, le premier acompte a été régularisé.

Par un courrier en date du 29 mai 2012, le Centre des Finances Publiques a transmis à la Mairie la demande de remise de pénalités formulée par la SARL AD CONSTRUCTION.

Monsieur Bernard MARANDET rappelle qu'en application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, les collectivités territoriales ont la compétence pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme.

Monsieur Bernard MARANDET demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la remise gracieuse des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme d'un montant de 140,00 € au profit de la SARL AD CONSTRUCTION, concernant le permis de construire n° PC 001 033 10 B 1052.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : Commande Publique - Convention de Mandat

**DELIBERATION 12.126**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MANDAT EN DATE DU 28  
AVRIL 2010 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
MAINTENANCE PROGRAMMEE AU COLLEGE LOUIS DUMONT.**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle à l'assemblée délibérante qu'une convention de mandat, entre Conseil Général de l'Ain et la commune de Bellegarde sur Valserine a été signée en 2010.

Cette convention délègue la Maîtrise d'ouvrage à la commune pour la programmation, l'exécution et le suivi des travaux de maintenance et de grosses réparations au collège Louis DUMONT.

Dans le cadre de cet avenant n°3 à la convention pour l'année 2012, les travaux suivant ont été retenus.

1. Accessibilité des accès aux abords : 7 000.00 €TTC

2. Enlèvement des anciennes cuves fioul 10 000.00 €TTC

Le total de la programmation des travaux 2012 est de 17 000.00 €TTC

L'adjoint délégué propose au Conseil Municipal,

- D'APPROUVER, l'avenant n°3 de cette convention de mandat
- D'HABILITER Le Maire et l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte** : domaine et patrimoine - aliénation

**DELIBERATION 12.135**

**CESSION DE DEUX GARAGES LOT N° 101 ET LOT N° 103 SIS 18 RUE VIALA – COPROPRIETE « LES GARAGES DU RHONE » – AU PROFIT DE BULUT MUHAMMET**

**RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR**

**Nature de l'acte** : Finances locales : subventions

**DELIBERATION 12.127**

**PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE SOCIAL MAISON DE SAVOIE**

Madame Menu rappelle,

- la délibération 10.116 du 19 juillet 2010 approuvant la convention de gestion entre la ville de Bellegarde et la CAF de l'Ain ; la ville alloue, chaque année, à la CAF de l'Ain une subvention de fonctionnement égale à 50 % des charges de fonctionnement résiduelles, déduction faite de la participation des familles et des produits divers.
- le calcul de la participation de la ville établi à partir du compte de résultat 2011 adopté lors du comité de gestion du centre social Maison de Savoie, du 7 décembre 2011.

Madame Menu propose,

- de verser la participation au fonctionnement du centre social Maison de Savoie pour l'année 2012. Le montant de la participation s'élève à la somme de 142 572,64 € somme prévue dans l'enveloppe pôle citoyen, fonction 5222 article 65738.
- d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : personnel communal titulaire et stagiaire

**DELIBERATION 12.128**

**PERSONNEL COMMUNAL – MANDATEMENT DU PRESIDENT DU  
CENTRE DE GESTION POUR L'ENGAGEMENT D'UNE  
CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT  
D'ASSURANCE COLLECTIVE -**

Monsieur COUDURIER CURVEUR rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi.

Un contrat a été conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'un appel d'offres réalisé au cours de l'année 2005 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance. Le marché a été attribué en dernier lieu à la CNP pour la couverture du risque e à la Société GRAS-SAVOYE pour la gestion et ce, pour une durée ferme de 5 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2012.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée ferme de cinq ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 5 mois.
- La tarification varie selon le nombre d'agents employés dans la collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents employés est supérieur à 29, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La renégociation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application de l'article 35-1-2° du Code des Marchés Publics. En effet, la consultation des entreprises d'assurances sera lancée en procédure négociée, avec publicité préalable et mise en concurrence qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera. Il le fera dans le respect du code des marchés publics auquel sont soumis les contrats d'assurance, ceci en vue de la mise en place d'un nouveau contrat à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dont il espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Aussi, Monsieur COUDURIER CURVEUR propose-t-il à l'assemblée,

- d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires
- de donner mandat au Président du Centre de Gestion de l'Ain,
  - pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics,

- pour conclure le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires, et les informer des caractéristiques du nouveau contrat-groupe,
- pour se faire le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

## APPROUVE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : finances locales - divers

### **DELIBERATION 12.129**

### **FINANCES COMMUNALES : INSTAURATION DU VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN**

Monsieur RETHOUZE rappelle au conseil municipal que le réseau de Transport Urbain de Bellegarde (TUB) constitue un service essentiel qui garantit à la population une offre de mobilité collective durable.

Le maillage du réseau a été constitué de manière à répondre prioritairement aux besoins des scolaires et des actifs.

Le réseau de transports en commun dessert ainsi avec une fréquence élevée les établissements scolaires du premier et du second degré (cité scolaire Saint-Exupéry) mais également les zones économiques et commerciales.

Afin de garantir le développement du réseau de transport urbain tout en maîtrisant son coût pour les finances communales (plus de 500 000 € par an), la ville entend instaurer le versement destiné aux transports en commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En application des articles L 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés.

Le taux maximum du versement transport pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants est de 0.55% des salaires payés aux salariés.

La commission transports du 19 juin 2012 a émis un avis favorable.

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal, que

#### Article premier

Le taux du versement destiné aux transports en commun s'établit à 0.25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### Article 2

Le taux fixé à l'article premier s'applique au versement destiné aux transports en commun prélevé sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine (01200, code INSEE : 01033)

#### Article 3

Le bénéficiaire du versement destiné aux transports en commun est la commune de Bellegarde-sur-Valserine, 34 rue de la République BP 618, 01206 Bellegarde-sur-Valserine cedex

Le comptable dont dépend le bénéficiaire est : Trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine, 11 rue Ampère, 01200 Bellegarde-sur-Valserine

Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale par courrier électronique (vt.transport@acoss.fr), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances communales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.130**                      **FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET DU SERVICE GENERAL**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Général, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	011	0205	6135	VO	Locations mobilières	82 000,00 €	- 30 000,00 €	52 000,00 €
	011	324	61558	CU	Autres biens mobiliers	15 000,00 €	- 15 000,00 €	- €
	011	3113	6188	MU	Autres frais divers		4 000,00 €	4 000,00 €
	011	820	6226	FI	Honoraires	120 000,00 €	- 120 000,00 €	- €
	014	01	73925	FI	FPIC	60 000,00 €	- 16 000,00 €	44 000,00 €
	66	01	66111	FI	Intérêts réglés à l'échéance	390 000,00 €	- 14 229,00 €	375 771,00 €
	66	01	668	FI	Autres charges financières	100 000,00 €	- 17 000,00 €	83 000,00 €
	023	01	023	FI	Virement à la section d'investissement	1 879 830,42 €	212 229,00 €	2 092 059,42 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>2 646 830,42 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>2 650 830,42 €</b>
	74	3113	7473		Subvention département		4 000,00 €	
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>								
103	21	824	2135	ST	Installations générales, agencements , aménagements des constructions	50 000,00 €	395 000,00 €	445 000,00 €
103	21	3243	2138	ST	Autres constructions		60 000,00 €	60 000,00 €
103	21	251-3	2188	ST	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €	40 000,00 €	90 000,00 €
103	21	0207	21318	ST	Autres bâtiments publics	95 000,00 €	380 000,00 €	475 000,00 €
105	21	251-3	2184	SC	Mobilier	- €	12 000,00 €	12 000,00 €
105	21	211	2184	SC	Mobilier	- €	8 000,00 €	8 000,00 €
105	21	212	2184	SC	Mobilier	- €	8 500,00 €	8 500,00 €
105	21	20	2188	SC	Autres immobilisations corporelles		3 500,00 €	3 500,00 €
108	21	40	21571	SP	Matériel roulant	48 000,00 €	- 22 000,00 €	26 000,00 €
109	21	324	2161	CU	Œuvres et objets d'art	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
109	21	313	2135	ST	Installations générales, agencements , aménagements des constructions	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
119	23	955	2315	PU	Installations, matériel et outillage technique	800 000,00 €	100 000,00 €	900 000,00 €
120	20	20	2051	IN	Concessions et droits similaires	- €	21 000,00 €	21 000,00 €
5B	45	22	45621	ST	Opérations investissements sur établissements d'enseignements - Dépenses	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
15	204	8241	20411	PU	Travaux aménagement Gare	- €	155 000,00 €	155 000,00 €
	21	820	2188	COM	Autres immobilisations corporelles		10 000,00 €	10 000,00 €
	27	0203	275	IN	Dépôt et cautionnements versés	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
	16	01	16441	FI	Opérations afférentes à l'emprunt	240 500,00 €	- 75 500,00 €	165 000,00 €
	16	01	165	EC	Depôts et cautionnements	- €	3 500,00 €	3 500,00 €
	041	01	2115	FI	Terrains bâtis	- €	66 000,00 €	66 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>1 284 500,00 €</b>	<b>1 221 000,00 €</b>	<b>2 505 500,00 €</b>
	13	8221	1328	FI	Autres subventions d'équipements		48 000,00 €	48 000,00 €
	13	421	1323	PC	Départements	30 000,00 €	19 518,00 €	49 518,00 €
	13	421	1321	PC	Etat	- €	50 000,00 €	50 000,00 €
	13	324	1321	CU	Etat		6 000,00 €	6 000,00 €
	13	3243	1321	FI	Etat		11 000,00 €	11 000,00 €
	024	01		FI	Produits de cessions	523 800,00 €	808 253,00 €	1 332 053,00 €
	041	01	1328	FI	Autres subventions d'équipements	- €	66 000,00 €	66 000,00 €
	021	01	021	FI	Virement de la section de fonct.	1 879 830,42 €	212 229,00 €	2 092 059,42 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>2 433 630,42 €</b>	<b>1 221 000,00 €</b>	<b>3 654 630,42 €</b>

**APPROUVE A LA MAJORITE ET SEPT ABSTENTIONS**

**(Madame RAYMOND, Messieurs THIELLAND, AGAZZI, BLOCH, LARMANJAT, pouvoirs de Madame BRACHET et Monsieur PASQUALIN)**



Nature de l'acte : finances locales – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.131**

**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget annexe de l'eau, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET EAU								
DECISION MODIFICATIVE N°1								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	66		668		Autres charges financières	- €	11 785,00 €	11 785,00 €
	66		66111		Intérêts réglés à l'échéance	80 000,00 €	- 15 000,00 €	65 000,00 €
	023	01	023	<b>FI</b>	Virement à la section d'investissement	171 129,44 €	11 041,00 €	182 170,44 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>251 129,44 €</b>	<b>7 826,00 €</b>	<b>258 955,44 €</b>
	77		775		Produits des cessions d'éléments d'actif	- €	7 826,00 €	7 826,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>7 826,00 €</b>	<b>7 826,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>								
	23		2315	<b>ST</b>	Installations, matériel et outillage techniques	244 000,00 €	- 100 000,00 €	144 000,00 €
	21		21311	<b>ST</b>	Bâtiments d'exploitation	21 865,60 €	100 000,00 €	121 865,60 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>265 865,60 €</b>	<b>- €</b>	<b>265 865,60 €</b>
	16		1641	<b>FI</b>	Emprunts en euro	206 874,64 €	- 11 041,00 €	195 833,64 €
	021		021	<b>FI</b>	Virement de la section de fonct.	171 129,44 €	11 041,00 €	182 170,44 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>378 004,08 €</b>	<b>- €</b>	<b>378 004,08 €</b>

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires

**DELIBERATION 12.132**

**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur RETHOUZE propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget annexe de l'assainissement, et d'habiliter le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

BUDGET ASSAINISSEMENT								
DECISION MODIFICATIVE N°1								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
	66		668		Autres charges financières	- €	5 805,00 €	5 805,00 €
	66		66111		Intérêts réglés à l'échéance	136 000,00 €	- 13 579,00 €	122 421,00 €
	014		706129		Reversement red. Modernisation réseaux	96 000,00 €	1 000,00 €	97 000,00 €
	023	01	023	<b>FI</b>	Virement à la section d'investissement	217 580,00 €	10 000,00 €	227 580,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>449 580,00 €</b>	<b>3 226,00 €</b>	<b>452 806,00 €</b>
	77		775		Produits des cessions d'éléments d'actif	- €	3 226,00 €	3 226,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						<b>- €</b>	<b>3 226,00 €</b>	<b>3 226,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>								
	20		2031	<b>ST</b>	Frais d'études	9 981,15 €	10 000,00 €	19 981,15 €
	23		2315	<b>ST</b>	Installations, matériel et outillage techniques	522 577,55 €	- 130 000,00 €	392 577,55 €
	21		21532	<b>ST</b>	Réseaux d'assainissement	772 248,41 €	130 000,00 €	902 248,41 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>1 304 807,11 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>1 314 807,11 €</b>
	021	01	021	<b>FI</b>	Virement de la section de fonct.	217 580,00 €	10 000,00 €	227 580,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						<b>217 580,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>227 580,00 €</b>

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Nature de l'acte : finances – décisions budgétaires**

**DELIBERATION 12.133**

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES A MADAME MAURICETTE JOTTERAND CONCERNANT LE 7 RUE JEAN JAURES ET LE 42 RUE DE LA REPUBLIQUE (CINEMA MUNICIPAL)**

Monsieur RETHOUZE explique que madame Mauricette JOTTERAND propriétaire des 7 rue Jean Jaurès et 42 rue de la République a réglé la taxe d'ordures ménagères.

Monsieur RETHOUZE informe le conseil municipal,

- qu'il convient à l'exploitant du cinéma de rembourser à madame Mauricette JOTTERAND la somme totale de 528 euros (31 € rue Jean Jaurès, 497 € rue de la République) sur le budget annexe du Cinéma
- qu'il convient d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Nature de l'acte : finances locales –

**DELIBERATION 12.134**

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN, BATIMENT JOSSERMOZ – TRAVAUX 2ÈME TRANCHE BERGES DU RHONE – LES TRAVAUX DE DÉBARRASSAGE DES ENCOMBRANTS, DE DÉSAMIANTAGE ET DE DÉCONSTRUCTION DE BÂTIMENTS.**

Monsieur RETHOUZE rappelle que le conseil communautaire a décidé d'octroyer par délibération du 20 mai 1999 à l'ensemble des communes, et sous certaines conditions, un fonds de concours.

La ville de Bellegarde dispose d'un droit résiduel de 225 000 euros et le droit de tirage maximal par dossier est de 30 000 euros.

Sur l'exercice 2012, la ville de Bellegarde sollicitera à ce titre là, la somme de 120 000 euros et le solde au titre de l'exercice 2013.

Monsieur RETHOUZE propose,

- ✓ de faire la demande de fonds de concours sur les travaux concernant
  - le bâtiment JOSSERMOZ
  - la deuxième tranche des Berges du Rhône
  - l'aménagement de la rue Bertola
  - autour du pôle multimodal les travaux de débarrassage des encombrants, de désamiantage et de déconstruction de bâtiments.
- ✓ d'habiliter le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

Je certifie que le présent acte a été publié le lundi 18 juin 2012, notifié selon les lois et règlements en vigueur

**Pour le Maire  
L'adjoint délégué**